

FORMATION JURIDIQUE DU 4 AVRIL 2009

LES ETUDIANTS ETRANGERS EN FRANCE

Formation dispensée par l'Association de solidarité avec les
Travailleurs immigrés (A.S.T.I) de Bordeaux.

PLAN DE L'INTERVENTION

Introduction

I- L'inscription dans l'enseignement supérieur

- »» première inscription en L1 L2 avant l'arrivée en France
- »» inscription ou réinscription de l'étudiant déjà présent
- »» inscription avant l'arrivée en France à une formation non soumise à la procédure d'admission préalable

II- Le séjour en qualité d'étudiant

- »» l'obtention du premier titre de séjour
- »» le renouvellement du titre de séjour

III- Travailler pendant les études

IV- Le changement de statut

- »» pour l'exercice d'une activité salariée
- »» en raison des changements dans la situation personnelle

V- Le refus de séjour et sa contestation

INTRODUCTION

QUELQUES NOTIONS GENERALES

L'étranger est la personne résidant en France et n'ayant pas la nationalité française.

Il convient de distinguer les étrangers ressortissants des pays européens, qui ont le droit de circuler dans les différents Etats européens et de s'y installer sans grande difficulté, des étrangers dits « extra-communautaires ». La formation se focalisera sur ces derniers.

Il faut savoir que si le nombre d'étrangers en France a augmenté, la part de la population étrangère en France reste stable (parce que la population totale de la France augmente elle aussi !). Ainsi :

- en 1931 : 6,58 % de la population de la France est constituée de personnes étrangères, et on dénombre 1 millions d'étrangers
- en 1975 : 2,7 millions d'étrangers, soit 6,54 % de la population
- en 1999 : 3,26 millions d'étrangers, soit 5,6 % de la population
- en 2004 : 3,5 millions d'étrangers, soit 5,7 % de la population

Parmi cette population étrangère, le nombre de personnes en situation irrégulière (sans-papiers) oscillerait entre 200 000 et 400 000, soit entre 0,3 et 0,6 % de la population de la France.

Il existe en France, et dans presque toute l'Europe à l'exception surprenante des pays qui accueillent justement le plus d'immigrés (Allemagne, Suisse), un phénomène de confusion persistante sur l'ampleur du phénomène migratoire.

Ainsi, l'enquête sociale européenne a sondé en 2003 les opinions publiques de tous les pays d'Europe. Cette enquête demandait à chacun d'estimer le pourcentage d'immigrés dans la population de leur pays. Les français se signalent par une forte propension à grossir le poids de l'immigration : ils se représentent en moyenne un pourcentage d'immigrés 3 fois supérieur à celui que reconnaît l'OCDE (29 % au lieu de 10 %), ce qui supposerait 17 millions d'immigrés sur 60 millions d'habitants.

Autre constat révélé par les projections démographiques de l'INSEE : à l'horizon d'une génération, la hausse prévisible des décès, contrecoup de baby-boom, ne pourra plus être retardée. Le nombre des décès dépassera celui des naissances, si bien que la migration de peuplement deviendra le principal, voire l'unique facteur de notre croissance démographique.

Deniers constats chiffrés qui permettent de démystifier le phénomène d'immigration en France. Notre planète compte 6,6 milliards d'habitants, la France 63 millions. Nous représentons donc 1 % de la population mondiale. Considéré de notre point de vue, le monde est peuplé d'étrangers à 99 %. La France en accueille 5 millions, dont 2 ont acquis la nationalité française. La France renferme donc moins d'un centième de la population mondiale et en accueille moins d'un millièm.

Le monde compte 250 millions d'immigrés, soit 4 % de la population mondiale. Sur ce nombre, nos 5 millions d'immigrés représentent à leur tour 2 %. Nous accueillons donc 2 % de l'ensemble des migrants, ou 0,08 % de la population non française de la planète la planète.

SOURCES JURIDIQUES DU DROIT DES ETRANGERS

>>> LES SOURCES INTERNES

1° La loi

En droit français, le droit des étrangers a trouvé son identité avec l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. L'immigration des familles, souhaitée dans une optique démographique, et l'immigration des travailleurs, étaient alors favorisées.

En 1974, la crise économique s'accompagne d'un réexamen fondamental des politiques migratoires en Europe.

L'ordonnance texte va subir à compter des années 1980 des modifications nombreuses allant dans un sens plus répressif.

Pour ne parler que des réformes les plus connues et importantes :

- en 1980 , loi Bonnet prévoit la reconduite de l'étranger à la frontière et sa détention dans un établissement s'il n'est pas en mesure de quitter immédiatement le territoire.
- Les lois « Pasqua » de 1986 et 1994 durciront considérablement le droit des étrangers
- La loi « Quiliès » , en 1992, qui permet de maintenir les étrangers non admis sur le territoire ainsi que les demandeurs d'asile dans des "zones d'attente.
- La loi « Chevènement » en 1998, qui revient sur certaines dispositions dans un sens d'assouplissement
- La loi « Sarkozy », du 26 novembre 2003 durcit à nouveau le droit des étrangers.

A partir de la loi « Sarkozy », le droit des étrangers est codifié dans le code de l'entrée et de séjour des étrangers et de l'asile (dit CESEDA).

Ce code a été-lui aussi- modifié par la deuxième loi « Sarkozy » du 26 juillet 2006, et par la loi « Hortefeux » du 21 novembre 2007 ; c'est cette « dernière mouture » du droit des étrangers que nous étudierons.

Précision : les textes applicables sont ceux qui sont en vigueur à la date de la décision attaquée.

2° Les normes réglementaires

Puis nous avons tous les actes pris par le pouvoir exécutif, qui vont préciser la loi et l'appliquer. Il s'agit notamment des décrets d'application, pris par les ministres, qui précisent le contenu de la loi.

On les trouve dans la partie réglementaire du CESEDA.

3° Les circulaires

Les ministres (avant de l'intérieur, maintenant de l'immigration & co) vont assez souvent édicter des circulaires, qui ne sont pas des normes mais ont simplement pour but d'expliquer à leurs agents le contenu d'une loi, afin qu'elle soit correctement appliquée, ou même de donner aux préfets des indications sur la mise en œuvre de leur pouvoir discrétionnaire de régularisation (voir la circulaire de l'été 2006 sur la régularisation des parents d'enfants scolarisés). L'étranger ne pourra pas se prévaloir devant le juge de mesures favorables contenues dans ces circulaires, car elles n'ont aucune valeur réglementaire.

>>> Voir CE 3 mars 1997 « M. Llanos Vizcarra » : « *Considérant que la circulaire du 23 juillet 1991 relative à la régularisation exceptionnelle de la situation des étrangers dont la demande d'asile a été rejetée étant dépourvue de valeur réglementaire n'a pu conférer au requérant aucun droit au bénéfice des dispositions qu'elle prévoit* ».

>>> LES SOURCES EXTERNES

1° Les sources internationales de portée générale

- la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés
- la Convention de 1954 sur le statut des apatrides
- la Convention internationale des droits de l'enfant (Convention de New York) du 26 janvier 1990

2° Les accords bilatéraux

La France a conclu les accords bilatéraux avec des Etats de façon à régir de manière spécifique l'entrée et/ou les séjours des nationaux de ces Etats en France.

Ainsi, de nombreux accords ont été conclus pour dispenser l'entrée en France de la condition d'être en possession d'un visa.

L'accueil et le séjour des algériens en France déroge totalement aux règles du CESEDA et est régi par un accord franco-algérien du 27 décembre 1968 qui a fait l'objet d'un troisième avenant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Cet avenant est important car il est venu assouplir notamment les règles d'entrée et de séjour des algériens sur le territoire français qui étaient auparavant plus draconiennes que celles résultant du droit commun.

D'autres accords bilatéraux ont été conclus, notamment avec la Tunisie : les règles d'entrée et de séjour relèvent pour partie de cet accord, et pour les aspects non prévus par cet accord du droit commun des étrangers (CESESA).

3° Les sources européennes

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles additionnels constituent des textes clés du régime juridique des étrangers. En effet, son article 3 prohibe les traitements inhumains et dégradants (torture...), et est fréquemment invoqué pour contester une mesure de reconduite dans le pays d'origine de l'étranger. Son article 8 garantit le droit de mener une vie familiale normale, et est presque toujours invoqué pour contester tant l'éloignement que le refus de titre de séjour d'une personne qui estime avoir des attaches privées et familiales importantes en France.

EVOLUTION DU DROIT DES ETUDIANTS ETRANGERS EN FRANCE

Les étudiants étrangers n'ont pas été épargnés par les différentes mesures de maîtrise de l'immigration. L'accès des étudiants étrangers à l'enseignement supérieur français a été ainsi rendu plus difficile en raison d'une part de la mise en place d'une procédure spécifique d'inscription dans les établissements d'enseignement, et d'autre part du renforcement des conditions d'admission au séjour qui ont peu à peu été introduites.

La circulaire de l'intérieur du 12 décembre 1977, dite circulaire Bonnet, a annoncé le changement de politique à l'égard des étudiants étrangers en France, qui jusqu'alors étaient soumis au même régime d'inscription dans l'enseignement supérieur que les étudiants français. Elle a introduit plusieurs principes guidant toute la politique d'accueil des étudiants étrangers :

- la mise en place d'une procédure de préinscription à partir du pays d'origine ;
- l'impossibilité de changer de statut et l'obligation de départ à la fin des études
- la possibilité d'opposer un refus de séjour à l'étudiant étranger qui, après un ou plusieurs échecs, manifeste l'intention d'entreprendre des études dans une autre discipline
- la délivrance d'un visa de long séjour pour les étudiants étrangers est soumise à la condition de disposer de ressources suffisantes.

Les principes fixés par cette circulaire seront repris dans tous les textes ultérieurs.

Notons enfin que depuis 1983, le Conseil d'État admet que l'administration puisse contrôler le sérieux et la réalité des études poursuivies et opposer un refus de séjour en l'absence de sérieux de ces études : CE, 18 nov. 1983, n° 260030, Touilite.

I- L'INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Plusieurs situations se présentent :

- l'étranger réside hors de France et souhaite s'inscrire pour la première fois en L1 L2 où à un diplôme national exigeant la possession du bac : il est alors soumis à une procédure d'admission préalable (A)
- l'étranger est déjà présent en France et souhaite s'inscrire ou se réinscrire (B),
- l'étranger réside hors de France souhaite s'inscrire en L3 , en master, dans un laboratoire de recherché ou bien dans un établissement pratiquant une admission sur concours ou sur titres (C)

A/ PREMIÈRE INSCRIPTION EN L1 L2 AVANT L'ARRIVÉE EN FRANCE

Le décret n°71-376 du 13 Mai 1971 modifié par le décret n° 81-1221 du 31 Décembre 1981 réglemente les conditions d'accès à l'enseignement supérieur pour les étudiants étrangers et organise une procédure de demande préalable pour leur admission.

1° Conditions d'accès

-le titre requis : l'étudiant doit justifier des titres ouvrant droit dans le pays où ils ont été obtenus aux études envisagées.

Si au moment de la demande d'admission, l'étudiant n'a pas encore achevé ses études secondaires, il peut présenter sa demande en joignant un relevé de notes et produire ensuite les titres demandés.

-la connaissance de la langue française : l'étudiant est soumis à un examen destiné à évaluer son niveau de compréhension de la langue française organisé par l'ambassade de France ou par l'établissement auprès duquel est déposé le dossier de demande d'admission.

Sont dispensés :

- les ressortissants des états où le français est la langue officielle et ceux des états où les épreuves des diplômes de fin d'études secondaires se déroulent en majeure partie en français
- les titulaires du bac français ou du bac international.

Peuvent être dispensés les élèves ayant suivi un enseignement en langue française dans certains établissements listés par le Ministère, etc...

2° La demande d'admission préalable

-le retrait des dossiers : auprès des services culturels des ambassades de France. La demande doit être faite entre le 1 Décembre et le 31 Janvier.

-pour les étudiants originaires de pays où ont été mis en place un centre d'études en France (CEF), le dossier se demande auprès de ce centre qui va vérifier la validité des diplômes présentés et aider les universités dans leur évaluation des dossiers

Au 1er Janvier 2008 , les CEF existent dans les pays suivants: Algérie, Brésil, Canada, Cameroun, Chine, Colombie, Corée du Sud, Etats-Unis, Gabon, Guinée, Inde, Madagascar, Maroc, Mexique, Russie, Sénégal, Syrie, Tunisie, Turquie, Vietnam.

Dans les faits, l'avis émis à l'issue de l'entretien CEF est prépondérant ; mais en droit il ne s'agit que d'un avis "interne" destiné aux établissements d'enseignement supérieur et aux consulats qui restent seuls habilités à prendre des décisions respectivement sur l'accord ou le refus d'inscription et la délivrance de visas.

L'avis du CEF n'est pas rendu public.

-le dépôt du dossier doit se faire avant le 1 Février précédant la rentrée universitaire et il donne lieu à récépissé

-le choix de l'université : l'étudiant choisit librement en fonction de la formation visée (à l'exception des universités de l'académie de Paris sauf autorisation exceptionnelle). Il doit sélectionner deux universités et s'il n'y est pas admis , il peut demander avant le 10 Juillet à être orienté vers un autre établissement

-la décision d'admission relève de l'autonomie des universités qui étudient les demandes en fonction de leur politique et de leur capacité d'accueil. Elles sont seules compétentes pour statuer.

-dispenses d'inscription préalable pour les titulaires du bac français ou du bac international etc...

B / INSCRIPTION OU REINSCRIPTION DE L'ÉTUDIANT DÉJÀ PRÉSENT EN FRANCE

1° L'étranger étudiant qui réside déjà en France est le plus souvent titulaire d'un bac français ou d'un diplôme équivalent : il effectue alors sa première inscription directement dans l'établissement de son choix, selon les mêmes modalités que les étudiants français (pas de pré-inscription, ni de test de français).

a) S'il est entré en France dans le cadre du regroupement familial , il dispose à sa majorité d'une carte de séjour vie privée et familiale, ou bien d'une carte de résident.

b) S'il est rentré en France hors regroupement familial et qu'il n'a pas droit à un titre de séjour à un autre titre, il peut se voir délivrer à sa majorité une carte de séjour étudiant même

en l'absence de visa long séjour , mais il faut qu'il remplisse les conditions suivantes outre l'inscription dans un établissement (L313-7 et R313-10):

- avoir suivi une scolarité en France depuis au moins l'âge de 16 ans
- être rentré régulièrement en France
- justifier du caractère réel et sérieux des études poursuivies

2° Le renouvellement d'inscription

Les étudiants étrangers sont soumis aux mêmes règles que les étudiants français pour une deuxième inscription en L1, ou pour toute réinscription dans les années suivantes.

3° Les difficultés et le refus d'inscription : l'absence de lien entre l'inscription administrative dans un établissement d'enseignement supérieur et la possession d'un titre de séjour .

Une circulaire du 21 Décembre 1992 du ministre de l'Education Nationale rappelle qu'un établissement d'enseignement supérieur ne peut en aucun cas refuser d'inscrire un étudiant étranger au motif qu'il n'est pas en mesure de justifier de la régularité de son séjour .

Le Conseil d'Etat dans un arrêt Lusilavana du 24 Janvier 1996 a estimé qu'un étranger devait pouvoir être admis au moins à titre provisoire dans un établissement d'enseignement avant d'avoir obtenu un premier titre de séjour.

Cependant certains établissements organisent une procédure d'inscription provisoire jusqu'à présentation d'un titre de séjour.

Une circulaire du 15 Octobre 2002 rappelle que : « toute demande d'inscription doit être examinée au fond et de manière circonstanciée, la situation du demandeur devant toujours être prise en compte, nonobstant les conditions d'entrée en France ». Elle précise cependant que « un étudiant rentré en France avec un visa touristique et dont l'établissement a accepté l'inscription prend le risque de se voir refuser une carte de séjour et de se retrouver en situation irrégulière avant l'achèvement de son cursus »

Dans le même état d'esprit, un arrêté du 21 Novembre 2003 rappelle que « la décision d'inscrire ou non un candidat (...) incombe uniquement à l'établissement d'enseignement supérieur ».

Une décision de rejet qui refuse à l'étudiant son inscription doit être motivée en vertu de l'article 1er de la loi du 11 Juillet 1979. En cas de décision implicite de rejet, l'étudiant avait demandé sans succès par courrier à connaître les motifs de la décision : aucune réponse ne lui ayant été apportée, la décision implicite de rejet est annulée (TA Limoges, 15 Février 2007,n°0501505, Amelloul)

C/ INSCRIPTION AVANT L'ARRIVEE EN FRANCE A UNE FORMATION NON SOUMISE À UNE PROCÉDURE D'ADMISSION PRÉALABLE

Les candidats à une inscription en L2 L3 , master etc étant soumis aux mêmes règles que les étudiants français , s'inscrivent directement auprès des établissements concernés. Cependant l'établissement peut vérifier si leur niveau de français est compatible avec la formation envisagée (test de langue française).

En outre il faut obtenir l'équivalence de ses diplômes pour pouvoir être admis à s'inscrire ; c'est le Président d'Université qui se prononcera sur l'équivalence après consultation d'une commission pédagogique.

II - LE SEJOUR EN QUALITE D'ETUDIANT

A/ L'OBTENTION DU PREMIER TITRE DE SEJOUR

En vertu des articles L. 313-7 et R. 313-7 du CESEDA, l'étranger qui demande une carte de séjour temporaire « étudiant » doit présenter à l'appui de sa demande un visa de long séjour, un certificat d'inscription ou de préinscription, et justifier qu'il dispose de moyens d'existence suffisants.

1° En principe, le demandeur doit être muni **d'un visa de long séjour** d'une durée supérieure à trois mois.

Il existe cependant des cas de dispenses :

- La CST « étudiant » peut être délivrée à l'étranger même en l'absence du visa de long séjour requis, « en cas de nécessité liée au déroulement des études » et sous réserve de la régularité de l'entrée sur le territoire français. Sauf cas particulier, l'étranger doit justifier avoir accompli quatre années d'études supérieures et être titulaire d'un diplôme au moins équivalent à celui d'un deuxième cycle universitaire ou d'un titre d'ingénieur. Il est tenu compte des motifs pour lesquels le visa de long séjour ne peut être présenté, du niveau de formation de l'intéressé, ainsi que des conséquences que présenterait un refus de séjour pour la suite de ses études.
- Le préfet peut également délivrer la carte de séjour temporaire « étudiant » à l'étranger qui a suivi une scolarité en France depuis au moins l'âge de seize ans et qui poursuit des études supérieures. A l'appui de sa demande, l'étranger doit justifier du caractère réel et sérieux des études poursuivies. Ce cas vise des jeunes entrés légalement en France et qui, lorsqu'ils atteignent dix-huit ans, ne peuvent pas obtenir un titre de séjour.

La demande de visa doit être déposée au consulat de France du pays de résidence, et doit contenir les éléments suivants :

- l'attestation d'inscription ou de préinscription
- la preuve de la suffisance des ressources.

Divers motifs peuvent être invoqués pour justifier les refus : la possibilité de poursuivre des études semblables dans le pays d'origine, l'insuffisance des ressources, le risque de détournement de l'objet du visa, l'absence de sérieux du projet d'études ou l'incohérence des études envisagées.

Rappelons que les recours contentieux devant le juge contre des décisions de refus de visa d'entrée en France doivent faire l'objet d'un recours préalable devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France.

2° L'étranger doit présenter, à l'appui de sa demande, un **certificat d'immatriculation, d'inscription ou de préinscription** dans un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation initiale, ou une attestation d'inscription ou de préinscription dans un organisme de formation professionnelle au sens du code du travail, ou bien une attestation justifiant qu'il est bénéficiaire d'un programme de l'Union européenne de coopération (Leonardo, Erasmus...) dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse : art. R. 313-7, 2° du CESEDA.

3° L'étudiant étranger doit disposer de « **moyens d'existence suffisants** », ceux-ci devant correspondre à 70 % au moins de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du gouvernement français. Cette notion recouvre les ressources de toute nature dont peut faire état l'intéressé, dès lors qu'elles ne proviennent pas d'une activité illicite.

Les boursiers des gouvernements étrangers ou du gouvernement français sont considérés comme justifiant de moyens suffisants d'existence, quel que soit le montant de leur bourse. Les étudiants non boursiers doivent justifier de ressources financières ou de leur contrepartie en nature.

La preuve de la suffisance des ressources peut être établie par tout moyen, qu'ils s'agissent d'attestations bancaires, de garanties émanant des autorités du pays d'origine ou autres, de cautions ou attestations fournies par des personnes françaises ou étrangères établies en France, à condition que celles-ci soient solvables...

4° La loi du 24 juillet 2006 a aussi prévu des **cas de délivrance de plein droit** de la carte de séjour temporaire « étudiant », sous réserve de la présentation d'un visa et de la justification de l'inscription, concernant :

- l'étranger auquel un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois a été accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'État et un établissement d'enseignement supérieur et qui est inscrit dans cet établissement
- l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'État

- l'étranger boursier du gouvernement français
- l'étranger titulaire du baccalauréat français préparé dans un établissement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou titulaire d'un diplôme équivalent et ayant suivi pendant au moins trois ans une scolarité dans un établissement français de l'étranger
- l'étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants

5° En principe, **la demande de titre de séjour de l'étudiant doit être présentée** à la préfecture ou à la sous-préfecture, au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie de la résidence de l'intéressé.

Toutefois, le préfet peut prescrire que la demande soit déposée auprès des établissements d'enseignement ayant passé une convention avec l'État. La demande est transmise sans délai à la préfecture en vue de l'instruction. Il est remis au demandeur un document attestant du dépôt de sa demande, qui ne vaut pas autorisation de séjour

B/ LE RENOUELEMENT DU TITRE DE SEJOUR

1° L'étudiant étranger qui sollicite le renouvellement de sa carte de séjour étudiant doit présenter à l'appui de sa demande **les mêmes justificatifs que ceux exigés pour la première délivrance de ce titre**, à l'exception du visa de long séjour.

2° La demande de renouvellement d'une carte de séjour doit être présentée **dans le courant des deux derniers mois** précédant l'expiration du titre de séjour en cours de validité. En cas de dépassement de ce délai, l'étudiant étranger se retrouve dans la situation d'une première demande, et l'administration appliquera les conditions posées pour la délivrance d'un premier titre de séjour (et notamment exigera un nouveau visa long séjour...).

3° Afin d'**alléger les formalités administratives pour les étudiants dont la présence en France est prévue pour une durée prévisible**, la loi du 24 juillet 2006 a prévu que l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire « étudiant » depuis au moins un an, peut, à l'échéance de la validité de ce titre, en demander le renouvellement pour une durée comprise entre un et quatre ans. Cette dérogation sera accordée à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master : article L. 313-4 DU CESEDA.

Chaque année, l'étudiant transmet à l'autorité administrative qui lui a délivrée la carte pluriannuelle, par courrier avec demande d'avis de réception, une attestation de réussite à l'examen ou d'admission à l'année supérieure.

4° S'agissant de la **condition de ressources**, l'administration vérifie non seulement qu'elles sont suffisantes pour l'année scolaire à venir, mais s'assure aussi de la réalité de celles dont l'étudiant a disposé au cours de l'année scolaire passée.

Il résulte de la jurisprudence que :

- l'insuffisance des ressources l'année précédant la demande de renouvellement peut être opposée à l'étudiant étranger
- les ressources provenant d'une activité salariée ne peuvent être prises en compte si cette activité n'avait pas été autorisée : CE, 26 juin 1998, n° 117939, Onguene N'Gono
- les ressources seront en revanche prises en compte dans le cas d'une étudiante exerçant un emploi d'aide à domicile qui lui permet de suivre ses études tout en bénéficiant d'un hébergement, l'intéressée étant alors regardée comme une étudiante exerçant une activité salariée à titre accessoire : CAA Paris, 27 oct. 1998, n° 96PA04285, Mihoubi
- la perception des seules allocations familiales ne constitue pas des ressources suffisantes : CE, 29 déc. 1997, n° 160169, Odi

5° L'étudiant étranger doit aussi être en mesure de justifier de son **inscription et de sa participation aux examens**. Le refus de renouvellement de la carte de séjour peut être fondé sur le seul défaut d'inscription aux examens en faculté : CE, 22 févr. 1993, n° 112954, Min. de l'Intérieur c/ Nasri

6° L'administration va enfin apprécier, sous le contrôle du juge, **la réalité et le sérieux des études poursuivies**.

Une circulaire du 7 octobre 2008 fait le point sur les critères fondant cette appréciation. Trois critères cumulatifs, que l'on retrouve dans la jurisprudence, doivent être pris en compte :

6-1 *L'assiduité dans les études et la présentation aux examens auxquels préparent les cours suivis*

Seront demandés les justificatifs d'assiduité aux travaux dirigés et de présentation aux examens.

L'administration doit tout de même prendre en compte les éléments qui peuvent expliquer le défaut de présentation aux examens ou les absences tels les problèmes de santé (CE, 22 oct. 1993, n° 112091, Camara) ou des événements familiaux graves. Toutefois, la naissance d'un enfant ne saurait constituer un fait explicatif de l'absence aux examens pour l'année suivant celle de l'accouchement (CE, 5 déc. 1990, n° 117852, Ze Okonabeng).

6-2 *Le contrôle de la progression raisonnable dans le cursus universitaire choisi.*

Ainsi, en l'absence de tout élément explicatif, le sérieux des études peut être mis en cause par le seul fait d'avoir échoué deux années consécutives à un même examen : CE, 11 mars 1988, Min. de l'Intérieur c/ El Hasni.

La circulaire susmentionnée, à jour au regard du cursus LMD, indique qu'il convient de conserver une certaine souplesse dans l'appréciation de l'absence momentanée de progression dans les études, et nécessaire d'envisager les redoublements successifs avec une plus grande rigueur. Elle préconise d'apprécier au terme de la 3^{ème} année d'études si la progression de l'étudiant est de nature à lui permettre d'obtenir sa licence au terme de 5 ans de présence en France. Ainsi, si l'étudiant a subi trois échecs successifs et n'a pas validé une seule année au terme de trois années d'études, le renouvellement de son titre de séjour pourra être refusé.

Illustrations jurisprudentielles :

M. O s'est inscrit, pour l'année universitaire 2002-2003, en diplôme universitaire de technologie de gestion logistique et transport à l'université Paris VIII. Il n'a pas réussi ses examens à l'issue de cette année d'études et a décidé de changer de filière. Il s'est ainsi inscrit, pour l'année universitaire 2003-2004, en diplôme d'études universitaires générales d'économie et gestion à l'université Paris VIII. Au terme de ladite année universitaire, il a validé 4 matières sur 10. A la suite de l'entrée en vigueur de la réforme LMD, il s'est inscrit en licence 2 pour l'année universitaire 2004-2005. Au cours de ladite année universitaire, il a validé au premier semestre 4 matières sur 9 et au second semestre 1 matière sur 9. Il a poursuivi l'obtention du même diplôme pendant l'année universitaire 2005-2006 et a validé au premier semestre 1 matière sur 5. A la date de la décision de refus de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiant, le 27 avril 2007, il était inscrit pour la troisième fois consécutive en licence 2 d'économie et gestion et était parallèlement inscrit en licence 3, comme il en avait la possibilité. La circonstance qu'il n'ait pas réussi, à la date de la décision attaquée, à valider l'ensemble de ses unités de valeur de licence 2 ne saurait être regardée, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à l'attestation du directeur de l'UFR d'AES d'économie et gestion en date du 10 mai 2007 qui précise que l'intéressé, quoique ayant effectué un parcours universitaire moyen, devrait néanmoins obtenir sa licence en quatre années, ce qui est la moyenne pour les étudiants, comme établissant le manque de sérieux de M. O dans ses études : CAA Paris n° 08PA00317, 8 décembre 2008.

Si M. G soutient qu'il a progressé dans ses études, puisqu'après avoir obtenu la première année d'un DEUG de droit, en 2002, et la seconde année, en 2005, il a obtenu, en 2006 et 2007, plusieurs unités de la licence, n'échouant que de quelques points aux examens, après avoir suivi les enseignements avec assiduité, tout en travaillant pour financer ses études, le préfet a pu estimer que M. G, qui s'était inscrit pour la première fois à l'université pour des études de droit en 2000 et qui était toujours inscrit dans cette matière en année de licence en décembre 2007,

ne justifiait pas, en raison de ses échecs répétés aux examens universitaires, du sérieux de ses études, ce, même si l'intéressé a obtenu sa licence en 2008 : CAA Lyon n° 08LY01236, 23 octobre 2008.

Les circonstances particulières doivent cependant être prises en compte par l'administration.

Sont de nature à établir que l'étudiant a pu, tout en exerçant une activité salariée à temps plein, poursuivre des études cohérentes et sérieuses, la progression dans ses études, le fait qu'il ait obtenu une bourse pour achever ses travaux de recherche, la difficulté du sujet de thèse choisi nécessitant une très ample documentation à réunir : CE, 11 févr. 2005, n° 257207, Préfet de police c/ Charif.

De même, l'échec aux examens en 1992 et 1993 ne peut être opposé à une étudiante alors qu'elle était entrée en France en mars 1992 et n'a pu suivre dans des conditions normales l'année universitaire 1992-1993 : CE, 9 sept. 1996, n° 162273, Min. de l'Intérieur c/ Said.

La nature et le niveau des études sont pris en compte. S'agissant d'un étudiant inscrit en doctorat depuis 1996, le sérieux des études est attesté lorsque le retard pris dans la rédaction de la thèse est imputable à des difficultés de consultation de documents versés aux archives nationales (CE, 14 déc. 2005, n° 261012, Préfet de police c/ Labboun.)

Les échecs aux examens peuvent ne pas s'opposer au renouvellement du titre de séjour en cas de *maladie de l'intéressé*, justifiée par une attestation médicale qui doit être de nature à établir que l'état de santé de l'étudiant n'était pas compatible avec la poursuite régulière d'études pour la majeure partie d'une année universitaire.

Ce sera le cas de certificats médicaux établissant que les études de l'intéressé ont été perturbées par des troubles de la vue et des céphalées liés à l'existence d'une tumeur au cerveau : TA Marseille, 3 févr. 1998, n° 96-4258, Mbenoun.

En revanche, les troubles du sommeil invoqués par le requérant ne suffisent pas à établir que ces problèmes de santé soient seuls responsables de l'absence de résultats constatée pendant trois années consécutives : CE, 25 avr. 2001, n° 227261, Mechrouk.

Un événement familial grave et établi, tel le décès d'un proche, qui a pu obliger l'étudiant à interrompre provisoirement son séjour sur le territoire français ou le suivi normal de ses études pour rejoindre durablement son pays d'origine sera aussi pris en compte.

Par exemple pour un étudiant étranger dont la lenteur de la progression des études a été justifiée par les décès de deux de ses frères en 1991, de son père en 1993 et d'une maladie au premier trimestre 1994 : CE, 14 oct. 1996, n° 173479, Hocine Kaddour.

6-3 L'appréciation de la cohérence des changements d'orientation.

Dans le cas de changements d'orientation après l'obtention d'un premier diplôme, il est demandé aux préfets d'apprécier la cohérence du changement d'orientation au regard du projet professionnel de l'étudiant, et des explication pourront être demandées à ce dernier. L'inscription dans un cursus d'un niveau inférieur ou équivalent ne permet pas, en principe, d'obtenir un renouvellement de titre, sauf si les formations sont complémentaires au regard de la stratégie professionnelle de l'étudiant.

Il est par exemple jugé que le sérieux des études ne peut être remis en cause lorsque le recul dans les études et le changement d'orientation s'inscrivent dans une démarche précise, la nécessité pour l'étudiant d'obtenir une bourse avant même son inscription en doctorat : CAA Paris, 17 oct. 2006, n° 06PA01319, Oudane.

Autre exemple :

Mlle C. a obtenu en 2001 une licence en droit à l'université de Tours, en 2002 une maîtrise de droit mention « droit des affaires » et en 2005 un diplôme d'études supérieures spécialisées de droit des affaires internationales, toujours à l'université de Tours. Elle a suivi pendant les années universitaires 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, la préparation à l'examen d'entrée au centre régional de formation à la profession d'avocat qu'elle a présenté, en revanche, sans succès. Si elle s'est inscrite, en 2007, à l'université de Poitiers, au Master 1 « droit du patrimoine », cette nouvelle orientation qui s'inscrit dans une démarche précise de professionnalisation n'est pas sans rapport avec ses études antérieures. Eu égard aux résultats obtenus par Mlle C. depuis son arrivée en France et malgré le changement d'orientation intervenu en 2007, les études suivies par l'intéressée jusqu'à la date de l'arrêté attaqué doivent être regardées comme suffisamment sérieuses pour justifier le renouvellement de sa carte de séjour : CAA Bordeaux, n° 08BX01021, 16 décembre 2008.

En revanche, en cas d'abus manifeste (absence totale de liens avec la formation poursuivie ou inscription abusive laissant présumer un détournement de procédure), un refus au renouvellement du titre peut être opposé. La circulaire précise toutefois que les changements d'orientation conduisant l'étudiant à s'inscrire dans une formation menant à la délivrance d'un diplôme permettant l'exercice d'un métier « en tension » pourra être envisagé avec bienveillance même s'il ne présente pas de cohérence avec la formation initiale.

Dans le cas de changement d'orientation à la suite d'un échec dans la filière initialement choisie, il est admis au cours de la première année universitaire. Le second changement d'orientation serait en revanche appréhendé avec la plus grande rigueur, quoiqu'un examen bienveillant soit préconisé s'agissant des formation menant à la délivrance d'un diplôme permettant l'exercice d'un métier « en tension ». Dans tous les cas, le préfet doit s'assurer que l'étudiant sera en mesure d'obtenir un diplôme de niveau licence au bout de 5 ans, tous cursus confondus.

III- TRAVAILLER PENDANT LES ÉTUDES

Textes : L313-7 du Ceseda R341-2-4 et R 341-4-3 du Code du travail

A/ LE DROIT AU TRAVAIL

L'étudiant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire étudiant qui souhaite travailler n'a plus à demander une autorisation provisoire de travail.

La carte de séjour donne droit à travailler comme salarié dans la limite de 60% de la durée de travail annuelle, soit 964 heures.

En cas d'enseignement semestriel, cette durée est divisée par deux.

Le respect de cette durée est contrôlé par la préfecture lors du renouvellement de la carte de séjour.

1° Etudiants concernés :

-tous les étudiants étrangers hors Union Européenne
à l'exception des étudiants algériens qui restent soumis au régime de l'autorisation provisoire de travail avec une durée de travail limitée à 50% de la durée annuelle de travail dans la branche concernée.

-les étudiants ressortissants des états de l'UE dans lesquels s'appliquent des mesures transitoires : depuis le 1er Juillet 2008, cela ne concerne plus que les roumains et les bulgares.

2° Etendue du droit au travail

-le droit au travail recouvre toute activité professionnelle salariée sur l'ensemble du territoire métropolitain.

-il ne concerne pas les contrats aidés relevant de la politique de l'emploi : contrat jeune en entreprise, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat initiative-emploi, contrat d'avenir, contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, contrat d'insertion dans la vie sociale, contrat de professionnalisation.

-si la durée de l'activité salariée est supérieure à 964 H, l'étudiant doit solliciter une autorisation provisoire de travail.

-l'étudiant n'a pas d'accès à l'ANPE, ne peut pas être inscrit comme demandeur d'emploi, ni

bénéficiaire de stages de formation professionnelle.

-selon les termes de l'article L 313-7 le droit au travail repose sur la possession de la carte de séjour étudiant : pendant la durée du récépissé de demande de titre de séjour, il faut demander une autorisation provisoire de travail.

Certaines préfectures délivrent un récépissé autorisant à travailler.

-si l'étudiant travaille en CDI lors de sa demande de renouvellement de carte de séjour, et qu'il ne dispose alors que d'un récépissé, il lui faut demander une autorisation provisoire de travail.

3° Déclaration de l'employeur

- l'employeur doit effectuer une déclaration nominative qu'il adresse au moins deux jours avant l'embauche à la préfecture du lieu de délivrance du titre de séjour, en joignant la copie du titre de séjour et des indications sur la nature de l'emploi, la durée du contrat et le nombre d'heures de travail annuel.

-la sanction du non respect de la durée du travail : le préfet peut retirer la carte de séjour à l'étudiant qui ne respecte pas la limite de 60%

B/ PARTICULARITÉS ET RÉGIMES SPÉCIAUX

-l'étudiant qui effectue des stages pratiques dans des entreprises en cours ou en fin d'études (élève ingénieur, expert-comptable etc...) bénéficie d'une autorisation de travail sans se voir opposer le marché de l'emploi.

-l'étudiants qui pendant sa formation doit obligatoirement effectuer un travail salarié (étudiant faisant fonction d'interne par ex) a droit à une autorisation de travail pour travailler au delà de 964H.

-l'étudiant en médecine ou pharmacie est selon sa situation soit dispensé d'autorisation de travail, soit soumis à autorisation de travail mais sans que la situation de l'emploi ne lui soit opposable.

-l'étudiant en fin de thèse ayant un statut d'ATER (attaché temporaire d'enseignement et de recherche) bénéficie d'une autorisation de travail y compris si son activité est à plein temps, mais il reste à titre principal étudiant.

-l'étudiant suivant un semestre de formation dans un établissement d'enseignement supérieur

sous couvert d'un visa long séjour d'une durée de six mois se verra remettre à sa demande une autorisation temporaire de travail couvrant sa période d'études.

IV - LE CHANGEMENT DE STATUT

A/ POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE SALARIEE

Le changement est difficile car l'administration considère que l'étudiant étranger a vocation à rentrer dans son pays au terme de sa formation.

Le changement de statut est une opération risquée: il faut donc accompagner la demande d'une demande de renouvellement de la carte étudiant pour limiter les risques en cas de refus.

La demande doit être déposée pendant la validité ou à l'expiration de la carte de séjour étudiant.

Elle sera examinée dans les conditions de droit commun, c'est à dire comme toute demande de carte de séjour salariée et notamment au regard de la situation du marché de l'emploi.

1° Conditions:

Il faut présenter un contrat de travail de plus de 12 mois (CDI ou CDD) et obtenir une autorisation de travail dont la délivrance repose sur les critères suivants:

-la situation du marché de l'emploi:dans chaque région, une analyse est faite des tensions existant sur la marché pour l'emploi proposé.

Une recherche est faite pour savoir si l'employeur a déjà fait appel sur le marché du travail pour cet emploi.

Il faut justifier que le candidat est le seul qui réponde à la demande.

Seuls 30 métiers appartenant à une liste différente selon les régions (arrêté du 18 Janvier 2008) ne sont pas concernés par cette analyse du marché de l'emploi :il s'agit de métiers très qualifiés.

Pour les derniers entrants européens (Roumanie et Bulgarie) la liste recouvre 150 métiers dont des métiers non qualifiés dans le bâtiment, les services et l'hôtellerie.

-l'adéquation entre la qualification et l'emploi

-le salaire doit être équivalent avec ce que perçoit un travailleur non étranger

Les temps partiel n'est pas exclu, mais les ressources doivent être suffisantes (SMIC)

Il est possible d'avoir plusieurs employeurs.

-le respect de la législation du travail par l'employeur;

-les conditions de logement

2° Procédure

C'est l'employeur qui doit effectuer les démarches auprès de la Préfecture où réside l'étudiant demandeur. Il devra rédiger une lettre de demande d'autorisation de travail motivant le recrutement du salarié (par exemple démontrant un apport spécifique en raison de sa maîtrise des langues étrangères, ou de sa connaissance du tissu industriel et commercial, ou des structures administratives de son pays d'origine) - détaillant les fonctions qu'il va exercer - et justifier des recherches d'emploi effectuées.

3° Recours en cas de refus

En cas de refus il faut vérifier les motivations du refus et si la motivation du rejet est la situation de l'emploi, demander les critères et les discuter.

Le recours doit se faire dans les deux mois de la date de réception du refus (recours gracieux, hiérarchique ou bien recours devant un tribunal administratif).

Exemple: refus de changement annulé car les chiffres avancés par l'administration pour opposer la situation difficile de l'emploi concernaient des fonctions qui n'étaient pas celles auxquelles prétendait l'étudiant (TA Nîmes 22 Mars 2007, n°0700822, Niang).

4° La situation de ceux dont la proposition de contrat de travail est d'une durée inférieure à 12 mois:

Dans ce cas la carte de séjour demandée est une **carte de travailleur temporaire** qui est beaucoup moins intéressante car sa durée est limitée à celle du contrat.

Elle suppose également l'obtention d'une autorisation provisoire de travail qui est limitée à un seul employeur.

5° Un régime d'exception concernant les étudiants titulaires d'un diplôme au moins équivalent au master (L311-11 et R.311-35 du Ceseda).

Une autorisation provisoire de séjour de six mois non renouvelable est délivrée à l'étudiant diplômé qui remplit les conditions suivantes:

-diplôme au moins équivalent au master (voir liste dans l'arrêté du 21 Juin 2007)

-dans la perspective d'un retour dans son pays, il souhaite compléter sa formation par une première expérience professionnelle participant directement ou indirectement au développement économique de la France et de son pays.

La demande se fait au moins 4 mois avant l'expiration de son titre de séjour et doit être accompagné d'une lettre de motivation.

Pendant la durée de l'APS il peut exercer un emploi en rapport avec sa formation dans la limite de 60% de la durée légale du travail à condition que son salaire soit supérieur à une fois et demie le SMIC mensuel à temps plein.

A l'issue des six mois de l'APS s'il a un emploi ou une promesse d'embauche, il pourra demander une carte de séjour salarié sans que lui soit opposée la situation de l'emploi. Les autres conditions restent applicables. Cette demande devra être faite au plus tard quinze jours après la conclusion de son contrat de travail.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux **étudiants algériens**.

Régime particulier pour les **étudiants gabonais** : depuis le 1 Septembre 2008, à l'issue d'une formation conduisant à un diplôme au moins équivalent à la licence ou au master, les gabonais peuvent bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour de 9 mois renouvelable une fois (application de l'accord franco-gabonais du 5 Juillet 2007 relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement, publié par D n°2009-900, 3 sept.2008, JO, 6 Sept.)

B/ EN RAISON DES CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LA SITUATION PERSONNELLE

1° Mariage

- L'étranger qui réside en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire « étudiant » peut changer de statut et obtenir le même titre de séjour que son conjoint s'il bénéficie d'une procédure de regroupement familial (dans la mesure où le conjoint n'est pas lui-même étudiant étranger...). Toutes les conditions préalables à la réunification familiale prévues par les articles L. 411-1 et suivants du CESEDA lui sont opposables : conditions d'ancienneté du séjour en France du conjoint (18 mois), de ressources, de logement. Mais si l'étudiant étranger se marie, le bénéfice du droit au regroupement familial est accordé sans qu'il soit obligé de résider hors de France pendant toute la durée de l'instruction du dossier contrairement à ce que prévoit l'article L. 411-6. Cette dérogation s'applique en fait dès lors que l'étranger qui peut bénéficier du regroupement familial réside régulièrement sur le territoire.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 314-11, 4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le

mariage et que le conjoint ait conservé sa nationalité française, reçoit de plein droit une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

2° PACS

En vertu de l'article L. 313-11 7° du CESEDA, une carte de séjour vie privée et familiale peut être délivrée à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux étrangers pacsés. La circulaire du 30 octobre 2004 pose en principe que le critère de stabilité des liens en France doit être considéré comme rempli, au moins s'agissant des étrangers ayant conclu un PACS avec un ressortissant français ou communautaire, dès lors que les intéressés justifient d'une durée de vie commune en France égale à un an.

Cette circulaire n'est pas invocable devant le juge administratif, mais l'administration prend en compte la conclusion d'un PACS pour apprécier l'atteinte que porte le refus de séjour à la vie privée et familiale de l'étranger.

3° Naissance d'un enfant français

En vertu de l'article L. 313-11 6° du CESEDA, l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, se voit délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale ». Il faut souligner que l'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour dont est titulaire le parent (art L. 313-12 CESEDA).

4° Etat de santé

L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, peut se voir délivrer une CST « vie privée et familiale ». La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis d'un médecin inspecteur de santé publique.

5° Dépôt de plainte pour certaines infractions ou le témoignage dans une procédure pénale

En vertu de l'article L. 316-1 du CESEDA, peut se voir délivrer un titre de séjour l'étranger qui porte plainte pour des infractions commises à son encontre ou témoigne dans une procédure pénale relative à certaines infractions. Les infractions concernées sont celles relatives à la traite des êtres humains, que l'art 225-4-1 du code pénal définit : « *La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit. La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende.* ».

Ces dispositions pourraient par exemple être invoquées par une personne prostituée portant plainte ou témoignant contre son proxénète (or la prostitution touche de plus en plus d'étudiants en situation de précarité).

6° Travaux de recherche ou d'enseignement

Une carte de séjour temporaire « scientifique » est délivrée à l'étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé. Ce titre de séjour peut notamment concerner les doctorants.

7° Talents hors du commun

En vertu de l'article L. 315-1 et suivants du CESEDA, la carte de séjour "compétences et talents" peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité. Elle est accordée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable.

8° Création d'une entreprise

Pour obtenir une carte de séjour en qualité de commerçant ou d'artisan sur le fondement de l'article L. 313-10 du CESEDA, l'étranger doit justifier d'une activité économiquement viable et compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et respecter les obligations imposées aux nationaux pour l'exercice de la profession envisagée. A l'appui de sa demande, il doit présenter les justificatifs permettant d'évaluer la viabilité économique de son projet ou l'effectivité de l'activité à laquelle il envisage de participer, ainsi que la capacité de cette activité à lui procurer des ressources au moins équivalentes au Smic. Il doit également justifier

qu'il respecte la réglementation en vigueur dans le domaine de l'activité en cause. Le préfet vérifie, outre la compatibilité de l'activité avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, l'absence de condamnation ou de décision emportant l'interdiction d'exercer une activité commerciale.

V- LE REFUS DE SEJOUR ET SA CONTESTATION

A/ LA DECISION DE REFUS DE SEJOUR

Il s'agit ici d'étudier les caractéristiques communes aux décisions de refus de séjour que l'étudiant étranger peut se voir opposer, qu'il s'agisse du renouvellement de la carte de séjour « étudiant » ou du refus de changement de statut.

1° L'obligation de motivation

En vertu des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, la décision de refus de titre de séjour doit être motivée, c'est à dire énoncer les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde. Une décision sans motivation, ou dont la motivation est succincte et stéréotypée, et ne permet finalement pas à son destinataire d'en contester les raisons, est entachée d'un vice de forme et est par suite illégale.

2° Une décision expresse ou implicite

La décision peut être expresse mais aussi tacite. En effet, si l'administration choisit de ne pas répondre à la demande de titre de séjour alors qu'elle a été présentée dans les formes régulières, une décision implicite de rejet va naître au bout de quatre mois (art R. 311-12 de CESEDA).

Autrement dit, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la réception ou l'enregistrement de la demande de titre de séjour, l'étranger peut contester, par la voie du recours administratif ou juridictionnel, le refus de délivrance d'un titre de séjour dont il a fait l'objet. Mais, dès lors qu'il n'a pas été averti des voies et délais de recours, il n'est pas enfermé dans un délai pour présenter un recours.

Il peut aussi solliciter auprès de l'administration la motivation de ce refus de titre de séjour ; si l'administration ne donne pas, dans un délai d'un mois suivant cette demande, les motifs de sa décision, la décision est regardée comme non motivée et est donc illégale.

3° La décision est accompagnée d'une mesure d'éloignement : l'OQTF

Depuis le décret du 23 décembre 2006, qui a modifié le code de justice administrative, une décision de refus de séjour peut être assortie d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). En pratique, depuis fin 2006, tous les refus de séjour sont accompagnés d'une OQTF.

Ainsi, on est en présence de 3 décisions :

- un refus de séjour
- une injonction de quitter le territoire français
- une décision fixant le pays de renvoi

Ces trois décisions peuvent être contestées.

B/ MODALITES DE LA CONTESTATION

1° Les délais

A compter de la notification de la décision portant refus de séjour assortie d'une mesure d'éloignement, l'étranger dispose d'un **délai d'un mois** pour déposer un recours devant le Tribunal administratif.

Le Tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a le siège de l'autorité qui a pris la décision attaquée.

Attention : ce délai n'est **pas prorogé par un recours gracieux** devant le préfet.

Si le délai de recours est dépassé, le refus de séjour devient définitif et ne peut plus être remis en cause. Il convient donc d'être particulièrement vigilant sur ce point.

Le délai de recours disparaît cependant dans deux cas :

- la mention des voies et délais de recours n'est pas portée sur la décision
- la décision de refus de titre de séjour est implicite, sous réserve de ne pas avoir reçu un accusé indiquant les délais de formation et de contestation des décisions implicites de rejet.

2° L'assistance d'un avocat

Le recours présenté devant le TA ne doit pas obligatoirement être présenté par un avocat ; l'étranger peut parfaitement assurer seul sa défense, en développant des arguments.

Il est cependant conseillé de se faire assister par un avocat, le cas échéant en sollicitant le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

3° Conséquences du placement en rétention administrative

Si, durant l'examen de son recours, le destinataire de la décision de refus de titre de séjour assortie d'une OQTF vient à être placé en rétention, après le délai d'un mois dont il dispose pour

quitter le territoire français, la juridiction doit statuer dans un délai de 72 heures ; l'OQTF est alors jugée par un juge unique comme dans le cas d'une reconduite à la frontière.

3° Le contrôle du juge

Il est possible de demander au juge d'examiner successivement la légalité des 3 décisions susmentionnées : le refus de séjour, l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de renvoi.

Notons que le juge ne répondra à des arguments que dans la mesure où ils sont soulevés devant lui.

>>> Contrôle de la légalité du refus de séjour

* Le juge contrôle d'abord la forme et la procédure suivie pour édicter le refus de titre de séjour :

- la compétence du signataire : l'administration doit établir que le signataire avait compétence ou reçu une délégation de compétence pour signer les refus de titres de séjour
- la motivation, qui ne doit pas être stéréotypée, et doit comporter des énonciations de droit (articles du CESEDA appliqués) et de fait (relatifs à la situation personnelle de l'étranger)
- la procédure suivie, notamment en cas d'obligation de consultation préalable de la commission du titre de séjour

* Le juge va ensuite vérifier que l'administration a appliqué correctement les règles de délivrance de titre de séjour, qu'elle n'a pas méconnu ces règles en opposant un rejet (les conditions sont définies dans les parties précédentes).

Plusieurs catégories d'erreurs de l'administration peuvent être censurées :

- Erreur de droit si le préfet s'est estimé en situation de compétence liée (s'est cru obligé de refuser, ce qui n'est jamais le cas) ou n'a pas appliqué les dispositions adéquates
- Erreur de fait si le refus repose sur des faits matériellement inexacts
- Erreur d'appréciation des circonstances de l'espèce
- Détournement de pouvoir, lorsque la décision a été prise dans un but autre que la non admission au séjour, par exemple si elle a pour motif déterminant la prévention du mariage de l'intéressé (CE 29 juillet 2002 El Mahrouch).

Notons à cet égard que les faits nouveaux postérieurs à la décision attaquée sont sans incidence sur la légalité du refus de séjour. Cette jurisprudence a été régulièrement confirmée, à propos de la production d'une nouvelle inscription universitaire suite à la décision attaquée (CE, 18 nov. 1983, Mahmoud Touilite), de la justification d'une réussite à un examen postérieur (CE, 17 mai 1991, n° 108959, Andriamiadana)...

* Enfin, même s'il est constant que l'étranger ne peut se voir délivrer un titre de séjour en application des dispositions du CESEDA, le juge va examiner la décision au regard de la gravité de ses conséquences.

Ainsi, dans des circonstances particulières, en raison de la gravité d'un refus de titre de séjour au regard situation personnelle de l'étranger, le juge va estimer que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de délivrer le titre de séjour.

Il va aussi, si la décision a un impact sur des enfants, appliquer les stipulations de la convention de New York relative aux droits de l'enfant qui pose en principe que dans toutes les décisions, « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Il va enfin appliquer les stipulations de l'article 8 de la CEDH garantissant le respect de la vie privée et familiale. Il convient toutefois de signaler que **ces stipulations ne sont pas applicables en matière de refus de renouvellement d'un titre de séjour « étudiant »** ; elles le seront en revanche en ce qui concerne tous les autres titres de séjour. Les décisions en la matière sont très nombreuses. Il en résulte que le juge prend en compte les éléments suivants pour juger que l'atteinte à la vie familiale du requérant n'est pas excessive :

- célibataire et sans enfant
- conjoint en situation irrégulière
- possibilité d'emmener les enfants ou personnes à charge dans son pays d'origine
- faible durée du séjour
- séjour irrégulier ou séjour interrompu
- polygamie
- attaches dans le pays d'origine

En revanche, il prend en compte les éléments suivants pour juger que l'atteinte est excessive :

- conjoint en situation régulière, de nationalité française ou bénéficiant du statut de réfugié
- nationalité française ou situation régulière de certains membres de la famille
- intérêt de la présence de l'intéressé pour la famille
- état de santé d'un des membres de la famille résidant régulièrement sur le territoire
- enfants nés en France
- durée de la vie commune
- absence d'attaches dans le pays d'origine

>>> Contrôle de la légalité de l'OQTF

Le juge va d'abord vérifier que l'étranger entre dans le champ d'application des dispositions relatives aux mesures d'éloignement. En effet, certaines catégories d'étrangers ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mesure d'éloignement, alors mêmes qu'ils sont « sans papiers », notamment :

- L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans
- L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans

- L'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans
- L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française
- L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi

Il va aussi contrôler la forme et la procédure suivie, et examiner la gravité des conséquences de l'éloignement (selon les mêmes critères que ceux précédemment exposés en matière de refus de séjour : intérêt supérieur des enfants, droit de mener une vie familiale normale...).

>>> Contrôle de la légalité de la décision fixant le pays de renvoi

Le juge examine cette décision (une mesure d'éloignement est en principe assortie d'une décision fixant le pays de destination) au regard des stipulations de l'article 3 de la CEDH qui prohibent les traitements inhumains et dégradants.

Le jugement intervient en principe dans un délai de 3 mois suivant la saisine de la juridiction.
 Si le TA accueille le recours, il peut enjoindre au préfet de délivrer le titre de séjour sollicité ou de procéder à un nouvel examen de la situation de l'étranger.
 Si le TA rejette le recours, un appel peut être formé dans le délai d'un mois ; cet appel doit obligatoirement être présenté par un avocat.

Annexes

Circulaire du 7 octobre 2008

relative aux étudiants étrangers - Appréciation du caractère et sérieux des études

(NOR : IMII08500042C)

(BO min. immigration n° 2, 30 octobre 2008)

Résumé: la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'examen du caractère réel et sérieux des études à l'occasion des demandes de renouvellement des cartes de séjour portant la mention «étudiant».

Référence: circulaire interministérielle NOR: *INTD0200073C* du 26 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étudiants étrangers et modalités de renouvellement des cartes de séjour «étudiant».

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire;
La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Madame et Messieurs les préfets de région;

Mesdames et Messieurs les préfets de département;

Monsieur le préfet de police.

L'examen de la situation des étudiants étrangers qui sollicitent le renouvellement de leur titre de séjour est opéré sur la base de critères dégagés par la jurisprudence.

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration confère aux étudiants étrangers une situation plus stable (possibilité de délivrance de plein droit d'une carte de séjour prévue par le II de l'article L. 313-17, possibilité d'attribution d'une carte de trois ans), et leur facilite l'exercice d'une activité professionnelle soit pendant leurs études (simple déclaration de la part de leur employeur dans les deux jours suivant leur embauche auprès des services de la direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle), soit au terme de leurs études (délivrance d'une autorisation provisoire de séjour de six mois aux étudiants titulaires d'un master afin de leur permettre de rechercher et de commencer à exercer un emploi correspondant à leur formation pour une rémunération équivalente à 1,5 fois le SMIC).

En parallèle, la réforme des diplômes dans l'enseignement supérieur qui a eu pour objet d'introduire le cursus dit LMD (licence master doctorat) privilégie le contrôle continu des connaissances.

Corrélativement, ces nouvelles possibilités offertes aux étudiants étrangers doivent s'accompagner d'un discernement accru dans l'examen de leur situation afin de favoriser le parcours des étudiants étrangers dont la valeur universitaire est certaine. Dans le même temps, il importe de prévenir les tentatives de détournement de procédure de la part d'étrangers qui s'inscriraient en établissement d'enseignement dans le seul but de prolonger leur séjour en France. En particulier, la souplesse offerte par le cursus LMD, fondé sur la définition par l'étudiant lui-même d'un parcours professionnel, doit vous inciter à faire preuve d'une grande vigilance dans l'examen de la cohérence des changements d'orientation.

La présente circulaire abroge les instructions de la circulaire du 26 mars 2002 contenues aux paragraphes 2.2.1 à 2.2.2-3 («Le renouvellement de la carte de séjour temporaire») qui concernent les critères en fonction desquels sont renouvelés les titres de séjour portant la mention «étudiant», et qui constituent autant de déclinaisons du caractère réel et sérieux des études. Cela vise tout particulièrement le déroulement des trois premières années du cycle devant aboutir à l'obtention de la licence.

La nature des deux critères cumulatifs que vous prenez d'ores et déjà en compte demeure inchangée. Dans tous les cas, les demandes de renouvellement de titre de séjour doivent faire l'objet de votre part d'un examen particulier.

1 - L'assiduité et la présentation aux examens

Vous continuerez à demander les justificatifs d'assiduité aux travaux dirigés lorsque de tels enseignements sont prévus dans le cursus de l'étudiant étranger. L'absence d'inscription ou de présentation aux examens pourra constituer un motif de refus de renouvellement du titre de séjour, sauf si le défaut d'inscription ou l'absence lors des épreuves est justifié par des motifs de santé ou familiaux dûment attestés.

2 - Le contrôle de la progression des études suivies dans un même cursus

L'arrêté du 23 avril 2002 laisse à chaque université le soin de définir les règles de progression dans le cadre des parcours qu'elles organisent.

Le cursus LMD instaure également des possibilités de compensation d'unités de valeur entre elles.

Dans ces conditions, s'il paraît souhaitable de conserver une certaine souplesse dans l'appréciation de l'absence momentanée de progression dans les études, il est nécessaire d'envisager les redoublements successifs avec une plus grande rigueur. Au terme de sa troisième année d'études, vous apprécierez si la progression de l'étudiant étranger est de nature à lui permettre d'obtenir sa licence au terme de cinq ans de présence en France. En particulier, si l'étudiant a subi trois échecs successifs et n'a pas été en mesure de valider une seule année au terme de trois années d'études, vous pourrez considérer qu'il n'établit pas le caractère réel et sérieux de ses études. A titre dérogatoire, la demande de renouvellement peut cependant être acceptée, dès lors que l'étudiant justifie de motifs sérieux, à savoir une maladie l'ayant empêché de suivre son cursus pendant la majeure partie de l'année universitaire, ou un

événement familial grave l'ayant contraint à interrompre son cursus ou son séjour en France.

3 - Le contrôle du sérieux des études à l'occasion des changements de cursus

Si des changements d'orientation en cours d'études sont possibles, ils doivent néanmoins être justifiés soit par la cohérence dans l'enchaînement des disciplines et des filières, soit par la nature de la nouvelle formation entreprise, soit par la possibilité offerte à tout étudiant de modifier son orientation au terme du premier semestre de cours.

A - CHANGEMENTS D'ORIENTATION APRES L'OBTENTION D'UN DIPLOME

Vous devez apprécier la cohérence de ce type de changement d'orientation au regard du projet professionnel de l'étudiant étranger. Vous pourrez le cas échéant solliciter du demandeur des explications quant à l'objectif qu'il poursuit en modifiant son orientation.

A cet égard, une inscription dans un cursus d'un niveau inférieur ou équivalent au diplôme obtenu peut vous conduire à rejeter la demande de renouvellement, sauf si la complémentarité des deux formations au regard de la stratégie professionnelle poursuivie par l'étudiant est établie (CAA de Paris, 17 octobre 2006, M. Ouddanc, n° 06PA01319). Le niveau de la formation suivie avec succès par l'étudiant peut vous inciter à un examen favorable de la demande. Un changement d'orientation qui conduirait l'étudiant à s'inscrire dans une formation menant à la délivrance d'un diplôme permettant l'exercice d'un des métiers en tension figurant sur l'une des listes établies soit par l'arrêté interministériel du 18 janvier 2008, soit pour les ressortissants concernés, par l'un des accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire (Gabon et, en cours de ratification, Congo, Bénin, Sénégal et Tunisie), quand bien même il ne présenterait pas de cohérence avec la formation initialement suivie, pourra être envisagé avec bienveillance.

B - CHANGEMENT D'ORIENTATION A LA SUITE D'UN ECHEC DANS LA FILIERE INITIALEMENT CHOISIE

La possibilité d'un changement d'orientation au cours de la première année universitaire, prévue par la réglementation de la licence ne doit pas être remise en cause.

En revanche, un second changement d'orientation vers une discipline ne présentant aucun lien avec la filière initialement choisie devra être appréhendé avec la plus grande rigueur. Il vous appartient d'estimer l'opportunité de demander le cas échéant à l'étudiant des éléments justificatifs afin d'éclairer votre décision. A cet égard, une réorientation vers une formation débouchant sur un diplôme permettant l'exercice d'une activité professionnelle dans un des métiers en tension dont la liste a été établie par l'arrêté susmentionné du 18 janvier 2008 peut être accueillie favorablement, si ce choix se fonde sur une réelle motivation.

Vous apprécierez également si, au terme d'un changement d'orientation considéré, l'étudiant sera toujours en mesure d'obtenir un diplôme de niveau licence à l'issue de cinq années d'études tous cursus confondus.

Nous vous demandons de veiller à l'application stricte de la présente circulaire. Vous voudrez bien nous signaler toutes difficultés auxquelles vous pourriez être confrontés lors de leur mise en œuvre.

Arrêté du 18 janvier 2008

relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

(NOR : IMID0800328A)

(JO , 20 janvier 2008)

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 313-10 (1°) ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 341-2 et R. 341-4-1 (II) ;

Vu le décret n° 2007-1892 du 26 décembre 2007 relatif aux compétences des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi, de l'immigration et de l'intégration en ce qui concerne les migrations de travail et la tutelle de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la consultation en date du 23 octobre 2007 des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives,

Arrêtent :

Art. 1er - La situation de l'emploi ou l'absence de recherche préalable de candidats déjà présents sur le marché du travail n'est pas opposable à une demande d'autorisation de travail présentée pour un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse souhaitant exercer une activité professionnelle dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

LISTE, PAR RÉGION, DES MÉTIERS OUVERTS AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE, D'UN AUTRE ÉTAT PARTIE À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN OU DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Alsace

Technicien de la vente à distance.
 Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.
 Cadre de l'audit et du contrôle comptable.
 Informaticien d'étude.
 Informaticien expert.
 Marchandiseur.
 Responsable d'exploitation en assurances.
 Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.
 Opérateur de formage du verre.
 Pilote d'installation de production cimentière.
 Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).
 Façonneur bois et matériaux associés (production de série).
 Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.
 Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.
 Dessinateur en électricité et électronique.
 Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.
 Technicien de production des industries de process.
 Technicien des industries de l'ameublement et du bois.
 Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).
 Inspecteur de mise en conformité.
 Maintenicien en électronique.
 Dessinateur du BTP.
 Géomètre.
 Chargé d'études techniques du BTP.
 Chef de chantier du BTP.
 Conducteur de travaux du BTP.

Aquitaine

Technicien de la vente à distance.
 Cadre de l'audit et du contrôle comptable.
 Informaticien d'étude.
 Informaticien expert.
 Marchandiseur.
 Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.
 Opérateur de formage du verre.
 Pilote d'installation de production cimentière.
 Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).
 Façonneur bois et matériaux associés (production de série).
 Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.
 Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien des industries de l'ameublement et du bois.
 Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).
 Chargé d'études techniques du BTP.
 Chef de chantier du BTP.
 Conducteur de travaux du BTP.

Auvergne

Technicien de la vente à distance.
 Cadre de l'audit et du contrôle comptable.
 Informaticien d'étude.
 Informaticien expert.
 Responsable d'exploitation en assurances.
 Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.
 Pilote d'installation de production cimentière.
 Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).
 Façonneur bois et matériaux associés (production de série).
 Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.
 Dessinateur en électricité et électronique.
 Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien de production des industries de process.
 Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).
 Inspecteur de mise en conformité.
 Chargé d'études techniques du BTP.
 Chef de chantier du BTP.
 Conducteur de travaux du BTP.

Bourgogne

Technicien de la vente à distance.
 Cadre de l'audit et du contrôle comptable.
 Informaticien d'étude.
 Informaticien expert.
 Marchandiseur.
 Responsable d'exploitation en assurances.
 Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.
 Opérateur de formage du verre.
 Pilote d'installation de production cimentière.
 Façonneur bois et matériaux associés (production de série).
 Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.
 Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.
 Dessinateur en électricité et électronique.
 Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien des industries de l'ameublement et du bois.
 Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Inspecteur de mise en conformité.

Dessinateur du BTP.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Bretagne

Technicien de la vente à distance.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Centre

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien de production des industries de process.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenancier en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Inspecteur de mise en conformité.

Dessinateur du BTP.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Champagne-Ardenne

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien de production des industries de process.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenancier en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Dessinateur du BTP.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Corse

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et des machines agricoles.

Pilote d'installation de production cimentière.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Technicien de production des industries de process.

Inspecteur de mise en conformité.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Franche-Comté

Technicien de la vente à distance.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.
 Informaticien d'étude.
 Informaticien expert.
 Marchandiseur.
 Responsable d'exploitation en assurances.
 Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.
 Opérateur de formage du verre.
 Pilote d'installation de production cimentière.
 Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).
 Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.
 Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.
 Dessinateur en électricité et électronique.
 Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien des industries de l'ameublement et du bois.
 Dessinateur du BTP.
 Géomètre.
 Chargé d'études techniques du BTP.
 Chef de chantier du BTP.
 Conducteur de travaux du BTP.
Ile-de-France

Technicien de la vente à distance.
 Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.
 Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier.
 Informaticien d'étude.
 Informaticien expert.
 Marchandiseur.
 Responsable d'exploitation en assurances.
 Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.
 Opérateur de formage du verre.
 Pilote d'installation de production cimentière.
 Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).
 Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.
 Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.
 Dessinateur en électricité et électronique.
 Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.
 Technicien de production des industries de process.
 Technicien des industries de l'ameublement et du bois.
 Installateur-maintenancier en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).
 Inspecteur de mise en conformité.

Maintenicien en électronique.

Dessinateur du BTP.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Languedoc-Roussillon

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Limousin

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation du production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Dessinateur du BTP.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Lorraine

Technicien de la vente à distance.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenancier en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Inspecteur de mise en conformité.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Midi-Pyrénées

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien de production des industries de process.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Inspecteur de mise en conformité.

Dessinateur du BTP.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Nord — Pas-de-Calais

Technicien de la vente à distance.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Inspecteur de mise en conformité.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Basse-Normandie

Technicien de la vente à distance.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Pilote d'installation de production cimentière.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Maintenicien en électronique.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Haute-Normandie

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Responsable d'exploitation en assurances.
 Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.
 Opérateur de formage du verre.
 Pilote d'installation de production cimentière.
 Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.
 Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.
 Dessinateur en électricité et électronique.
 Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien de production des industries de process.
 Technicien des industries de l'ameublement et du bois.
 Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).
 Inspecteur de mise en conformité.
 Dessinateur du BTP.
 Chargé d'études techniques du BTP.
 Chef de chantier du BTP.
 Conducteur de travaux du BTP.

Pays de la Loire

Technicien de la vente à distance.
 Cadre de l'audit et du contrôle comptable.
 Informaticien d'étude.
 Informaticien expert.
 Marchandiseur.
 Responsable d'exploitation en assurances.
 Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.
 Opérateur de formage du verre.
 Pilote d'installation de production cimentière.
 Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).
 Façonneur bois et matériaux associés (production de série).
 Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.
 Dessinateur en électricité et électronique.
 Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien des industries de l'ameublement et du bois.
 Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).
 Inspecteur de mise en conformité.
 Dessinateur du BTP.
 Géomètre.
 Chargé d'études techniques du BTP.
 Chef de chantier du BTP.
 Conducteur de travaux du BTP.

Picardie

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Opérateur de formage du verre.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien de production des industries de process.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Dessinateur du BTP.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Poitou-Charentes

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Provence-Alpes-Côtes d'Azur

Technicien de la vente à distance.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.
 Pilote d'installation de production cimentière.
 Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).
 Façonneur bois et matériaux associés (production de série).
 Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.
 Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.
 Dessinateur en électricité et électronique.
 Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien qualité construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien de production des industries de process.
 Technicien des industries de l'ameublement et du bois.
 Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).
 Inspecteur de mise en conformité.
 Maintienicien en électronique.
 Dessinateur du BTP.
 Géomètre.
 Chargé d'études techniques du BTP.
 Chef de chantier du BTP.
 Conducteur de travaux du BTP.

Rhône-Alpes

Technicien de la vente à distance.
 Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.
 Cadre de l'audit et du contrôle comptable.
 Informaticien d'étude.
 Informaticien expert.
 Marchandiseur.
 Responsable d'exploitation en assurances.
 Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.
 Opérateur de formage du verre.
 Pilote d'installation de production cimentière.
 Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).
 Façonneur bois et matériaux associés (production de série).
 Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.
 Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.
 Dessinateur en électricité et électronique.
 Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.
 Technicien contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.
 Technicien de production des industries de process.
 Technicien des industries de l'ameublement et du bois.
 Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).
 Inspecteur de mise en conformité.

Maintenicien en électronique.

Dessinateur du BTP.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.